

**DU MERCREDI 12 JUIN 2019**

ROLE N° 2018 L 2048 ET 2019 L 2106

GREFFE N° 2018 J 560

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

**Monsieur Sandu SACALUS**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX  
Parquet du procureur de la République  
*Service économique et financier*

Bordeaux le 11 juin 2019

**REQUÊTE EN PROLONGATION  
DE PÉRIODE D'OBSERVATION**

Ref parquet : Sandu SACALUS / Audience du 12 juin 2019

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux,

**Vu les jugements de votre tribunal de commerce** en date des 27 juin 2018 et 29 mai 2019 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de M. Sandu SACALUS

et désigné la SELARL Christophe Mandon, mandataire judiciaire et Maître Vincent Méquinion, Administrateur judiciaire

**Vu la requête Maître Méquinion**

sollicitant une prolongation exceptionnelle pour une durée de 4 mois de la période d'observation pour les motifs exposés, auxquels le ministère public se réfère, en l'espèce permettre à la structure de présenter un éventuel plan de cession

Vu l'avis du mandataire judiciaire, par rapport du 5 juin 2019, ainsi formulé :

*Dans une telle hypothèse, et si la régularisation de la créance fiscale bénéficiant des dispositions de l'article L 622.17 était intervenues, nous ne serions pas défavorables à une éventuelle poursuite exceptionnelle de la période d'observation, dès lors que cette dernière serait sollicitée par le Ministère Public.*

**Attendu** qu'une prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît ainsi justifiée,

**Vu les articles L621-3 et R 621-9** du code de commerce,

**A l'honneur de présenter requête** aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation au bénéfice de M. Sandu Sacalus pour une durée de 4 mois à compter du 27 juin 2019

Anne Kayanakis  
Procureur de la République adjoint



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Juin 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 27 Juin 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Sandu SACALUS identifié sous le n°451 395 883 RCS BORDEAUX (2009 A 554) exerçant une activité de restauration rapide avec boissons non alcoolisées sous l enseigne « ADANA KEBAP » à BORDEAUX (33800) 50 place des Capucins, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 Décembre 2018 et convoqué les parties à son audience du 29 Août 2018,

Par jugement en date du 29 Août 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Décembre 2018 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Par jugement en date du 19 Décembre 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 Juin 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 Mars 2019, renvoyée au 15 puis au 29 Mai 2019,

Par jugement en date du 29 Mai 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Juin 2019 avec convocation à l'audience du 12 Juin 2019 et désigné la SELARL Vincent MEQUINION, en qualité d'Administrateur Judiciaire, aux fins d'assister la société débitrice pour tous les actes concernant la gestion et de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation,

La SELARL Vincent MEQUINION, es qualités, a présenté à Madame le Procureur de la République une requête par laquelle il demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,



Le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 4 mois à compter du 27 Juin 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 12 Juin 2019 et donne un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation,

La SELARL Vincent MEQUINION, Administrateur Judiciaire, indique qu'au vu des performances réalisées au cours de la période d'observation, la capacité de l'entreprise à faire aux échéances d'un plan sont incertaines et sollicite une prorogation exceptionnelle de 4 mois aux fins de présenter un projet de plan par cession,

Madame Cécile KOLLEN, agissant selon pouvoir de la SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe à la demande de l'Administrateur Judiciaire,

Monsieur Sandu SACALUS, dûment convoqué en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Mark URBAN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Tribunal observe qu'un projet de plan par cession est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire pour rechercher d'éventuels repreneurs,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 4 mois à compter du 27 Juin 2019,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Prolonge exceptionnellement, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 27 Octobre 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Septembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE JUIN DEUX MILLE DIX NEUF**

Signé par Monsieur Jean SIMON, Juge, en l'absence du Titulaire, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile.

